



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones prioritaires

Question écrite n° 46280

Texte de la question

M. Charles Baur attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur l'article 58 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui a créé un article 6-5 (insère à la suite de l'article 6-4) dans la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Cet article est relatif à l'instauration d'un dispositif d'exonération des cotisations patronales (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) pendant douze mois pour toutes les embauches ayant pour effet de porter l'effectif à quatre salaires au moins et à cinquante salaires au plus, dans les zones de redynamisation urbaines (mentionnées au I bis de l'article 1466 A du code général des impôts) et dans les zones de revitalisation rurale (également mentionnées à l'article 1466 A du CGI). Or le premier décret d'application (no 96-695 du 7 août 1996) relatif à ce dispositif vient seulement d'être pris (soit un an et demi après la promulgation de la loi sur l'aménagement du territoire) et ne concerne que les seules zones de revitalisation rurale (dont la liste a été fixée par le décret no 96-119 du 14 février 1996). En revanche, aucun décret n'est encore paru sur les zones de redynamisation urbaine, la liste de celles-ci n'ayant pas encore été arrêtée. Par ailleurs, le projet de loi relatif au pacte de relance pour la ville prévoit une modification de ce dispositif, le texte envisageant une exonération de charges sociales pour toutes les embauches effectuées à partir du 1er janvier 1997 et portant l'effectif de l'entreprise à cinquante salaires au plus (exonération de douze mois sur la fraction de rémunération n'excédant pas 1,5 fois le SMIC). Il lui demande si le décret relatif à l'exonération de charges sociales pour l'embauche du 4e au 50e salarié dans les zones de redynamisation urbaine verra le jour, et que répondre au chef d'entreprise qui a embauché un 4e salarié, pensant être exonéré des charges sociales sur le fondement de la loi du 4 février 1995, alors qu'il est censé se trouver en zone de redynamisation urbaine, et à qui l'on réclame le paiement de ces charges, au motif que le décret d'application de ladite loi n'est pas sorti.

Données clés

Auteur : [M. Baur Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46280

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : aménagement du territoire, ville et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6530